

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 26 juin 2008 (dossier d'instruction 77&78/07)

En cause de la société anonyme Skynet iMotion Activities, dont le siège est établi Rue Carli 2 à 1140 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Skynet iMotion Activities par lettre recommandée à la poste le 16 janvier 2008 :

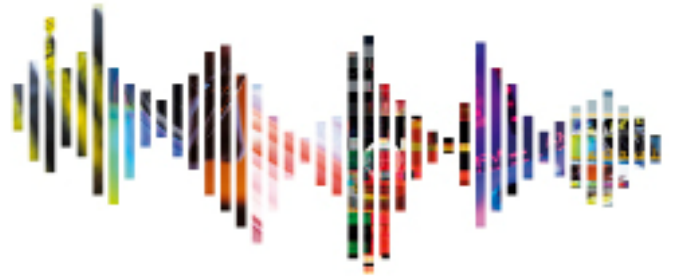
« de ne pas avoir respecté ses obligations de :

- pour les services 11TV, 11TV PPV et Via Calcio :
 - o présenter un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect de son obligation de matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ;
 - o contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles ;
 - o transparence ;
- pour le service 11TV :
 - o diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes ;
- pour le service A la demande :
 - o présenter un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 41, 42, 43 et 46 du décret sur la radiodiffusion ;
 - o contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles ;
 - o diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française ;
 - o transparence ;

en contravention aux articles 6 §2 3^o, 41, 42, 43 et 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 29 mai 2008 ;

Entendus Maîtres Agnes Maqua et Vanessa Ling, avocats, en les séances des 6 mars et 29 mai 2008.



1. Exposé des faits

Dans ses avis n°33/2007 relatif au contrôle de la réalisation des obligations de 11TV, 11TV PPV et Via Calcio (S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2006 et n°34/2007 relatif au contrôle de la réalisation des obligations de « A la demande » (S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2006, le Collège a relevé les manquements susmentionnés.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

2.1. Quant à l'obligation de présenter un rapport annuel complet permettant le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article 41 du décret pour les services « 11 TV », « 11TV PPV », « Via Calcio » et « A la demande » et permettant le contrôle du respect des obligations prévues aux articles 42, 43, et 46 du décret pour le service « A la demande »

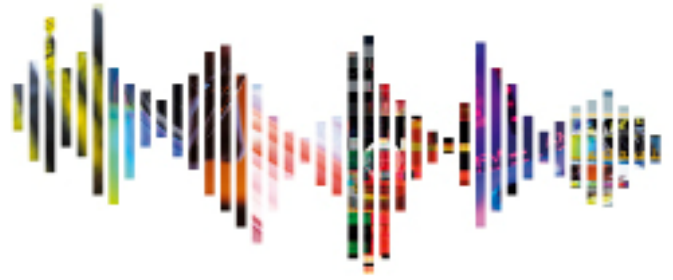
L'éditeur considère que « conformément à l'article 46, SiA a adressé, pour chacun des exercices concernés, un rapport annuel complet de plus de 100 pages chacun. Ces rapports d'activité ont été rédigés sur la base de 11 fiches proposées par le CSA et complétés par de multiples annexes visées par ces fiches ».

L'éditeur déclare avoir ensuite complété ces rapports par l'envoi de ses comptes annuels et des comptes annuels de ses actionnaires dès leur approbation par leur assemblée générale respective et avoir répondu *in extenso* par courrier à une demande d'information du CSA concernant certains éléments considérés comme « manquants » à son dossier.

2.1.1. Pour les services « 11TV », « 11TV PPV » et « Via Calcio »

L'éditeur déclare que « par son avis 33/2007, le CAC a estimé les informations complémentaires fournies par SiA suffisantes, à l'exception des informations relatives à la détermination du chiffre d'affaires de référence de SiA, au sens de l'article 41§3 du Décret ». Il cite le rapport d'instruction qui « précise le grief en stipulant que SiA n'a pas produit « tous les éléments d'informations concernant la rémunération qu'elle perçoit du distributeur de services, notamment en ne produisant pas un tableau de ses recettes et dépenses » ».

Il invoque l'article 41§5 du décret qui prévoit que « l'éditeur de services doit remettre au secrétariat général du Ministère de la Communauté française et au Collège d'autorisation et de contrôle, annuellement, les pièces probantes permettant de déterminer le montant de son chiffre d'affaires brut ». Selon l'éditeur, « le décret ne prévoit pas d'obligation de fournir les pièces déterminant une ventilation de ces recettes selon leur origine. De même, le Décret ne prévoit pas de contrôle a priori du montant du chiffre d'affaires déclaré par l'éditeur ».



L'éditeur déclare que « l'ensemble des comptes de SiA, tels qu'approuvés par son Assemblée Générale, ont été communiqués par SiA au CSA en date du 7 juin 2007 » et que « SiA a en outre précisé que, de la même manière qu'en 2005, aucune recette publicitaire ou induite par l'exploitation du programme n'avait été générée en 2006 et que, partant, le chiffre d'affaires de SiA tel que défini à l'article 41 §3 du Décret pour ces deux premiers exercices est donc nul ».

Il déclare avoir « clairement indiqué (...) ne pas disposer d'une comptabilité analytique et n'être en rien contrainte de tenir une telle comptabilité ; ce que ni le CAC (voir avis 33/2007) ni le secrétariat d'instruction ne conteste. En effet, le secrétariat d'instruction, (...), relève que le Décret ne précise pas la nature des informations devant être communiquées pour établir le chiffre d'affaires de l'éditeur ».

L'éditeur cite le secrétariat d'instruction, soulignant qu'« il convient de distinguer clairement la question de l'interprétation de la définition du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 41§3 du Décret de l'obligation de SiA de fournir les pièces probantes établissant son chiffre d'affaires brut au sens de l'article 41§5, tel que l'éditeur le déclare ». Pour l'éditeur, « sur cette dernière question, force est de constater que SiA a fourni l'ensemble des pièces probantes disponibles ».

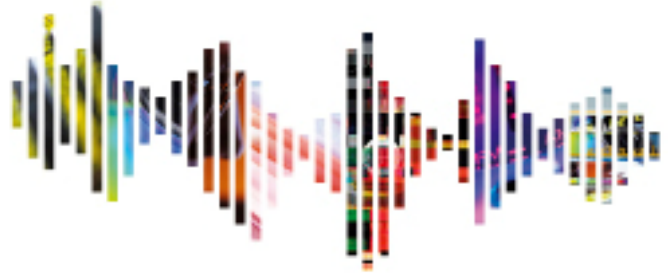
2.1.2. Pour le service « A la demande »

L'éditeur déclare « ne pas disposer d'outil automatisé et intégré permettant la récolte de telles informations. Les données qui ont été fournies par SiA ont été collectées manuellement par les services de SiA au prix d'un investissement très important (...) A défaut d'outil informatisé, le travail de collecte et d'analyse des données est donc considérable. Il faut en effet rappeler que plus de 3.000 programmes sont offerts en permanence à la demande aux abonnés Belgacom TV ».

L'éditeur relève, s'agissant notamment de l'identification du producteur, qu'il « acquiert la très grande majorité de ses programmes à la demande auprès de sociétés de distribution et non directement auprès des producteurs. Les contrats avec les distributeurs de droits ne reprennent pas l'ensemble de ces données dont les distributeurs ne semblent pas disposer. Par conséquent, SiA se trouve dans l'impossibilité de déterminer l'identité de chaque producteur et d'apprécier leur indépendance de tout éditeur de service ».

Selon l'éditeur, « les difficultés de mise en œuvre de ces dispositions découlent directement de ce qu'elles n'ont pas été prévues pour être appliquées à des « services à la demande ». Le nombre de programmes proposés, leur durée de disponibilité variable et réduite, la multiplication des canaux d'acquisition de ces programmes sont autant de facteurs rendant une telle mise en œuvre impossible ou représentant une charge de travail manifestement disproportionnée. Le strict respect de cette obligation est manifestement inadapté au fonctionnement des services à la demande (...) ».

L'éditeur souligne que « malgré ces difficultés, SiA met tout en œuvre pour améliorer la collecte et le traitement de ces données (...). Sans préjudice de ce qui précède, SiA fait preuve de



bonne volonté en mettant tout en œuvre pour répondre aux demandes du CSA. Ainsi, SiA a été en mesure de communiquer tout récemment des informations plus complètes relatives au dernier échantillon de programme demandé par le CSA ».

Pour l'éditeur, « plus fondamentalement, il convient de relever que les articles 42 et 43 du Décret s'appliquent aux « éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle » (...) l'éditeur de services est défini comme celui qui assume la responsabilité éditoriale « d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser » (article 1^{er}, 13^o) ». L'éditeur se réfère, « à défaut de trouver dans le Décret une définition de la radiodiffusion », à la Directive Télévision sans frontières qui « définit clairement, à l'article 1^{er}, §1, ce qu'il convient d'entendre par « radiodiffusion télévisuelle » (...) et par « organisme de radiodiffusion télévisuelle » (dénommé en droit belge l'éditeur de services) (...) ».

Selon l'éditeur, « il ne peut dès lors être contesté que l'éditeur des services qualifié par la directive TVSF d'organisme de radiodiffusion télévisuelle ne peut être entendu que comme la personne physique ou morale qui transmet ou fait transmettre par une tierce partie des programmes télévisés destinés au public, à l'exclusion des services de communication fournissant, sur appel individuel, des éléments d'informations ou d'autres prestations ».

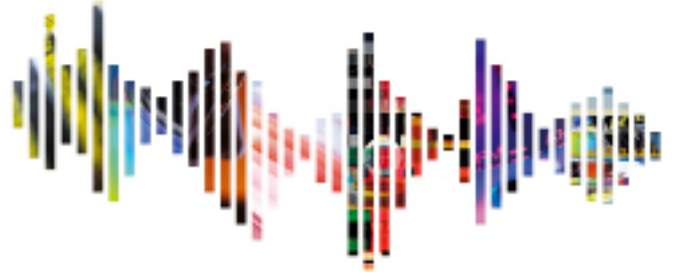
L'éditeur invoque le fait que « lors de la révision du Décret à la date du 17 juillet 2007, le législateur a inséré une nouvelle définition à l'article 1, 45^{ème}, visant précisément les services non linéaires définis comme : « services de média audiovisuels pour lequel le moment de la transmission d'un programme spécifique est déterminé par l'utilisateur qui demande ce programme et qui le choisit dans un éventail de contenus offert par le fournisseur de média » et déclare que « même si l'on considère que le législateur de la CFB avait la possibilité d'étendre aux services non linéaires, force est de constater qu'il ne l'a pas fait ».

Il conclut que « les éditeurs de services visés notamment par les articles 41, 42 et 43 du Décret doivent être entendus comme les organismes de radiodiffusion télévisuels diffusant ou faisant diffuser les services linéaires à l'exclusion des services non linéaires auxquels ces articles ne s'appliquent pas aussi longtemps que le Décret n'aura pas été adapté à ces nouveaux services. (...) Il faut en tout état de cause - à tout le moins - constater que ces dispositions sont inadaptées aux services non linéaires et représentent dès lors une charge disproportionnée pour SiA ».

2.2. Quant à l'obligation de contribution à la production

L'éditeur déclare que « la convention visée à l'article 41§1 du Décret a été signée par les parties ce 27 mai 2008 après avoir fait l'objet d'un avis du CAC du 4 mai 2008. SiA exécutera donc son obligation de contribution pour les exercices 2005 à 2008 conformément aux dispositions de cette convention ».

2.3. Quant à l'obligation de transparence



L'éditeur rappelle que « le rapport d'instruction considère que le grief relatif à cette disposition est établi pour l'ensemble des services édités par SiA au motif que SiA n'a pas communiqué le montant de la participation de ses fournisseurs ».

L'éditeur déclare avoir « en effet énuméré dans le cadre de ses rapports d'activité le nom de ses fournisseurs et précisé leurs coordonnées ainsi que la nature des services qu'ils fournissent. Seul le montant annuel de leurs prestations n'est pas précisé en raison de la nature strictement confidentielle de telles informations dans un marché hautement concurrentiel ». Il déclare en outre garantir contractuellement la confidentialité de ces informations.

Selon l'éditeur, « l'examen des dispositions relatives au pluralisme du Décret et des dispositions internationales sur lesquelles celles-ci se fondent ne permet pas de justifier la nécessité d'obtenir la communication d'informations aussi précises » et « l'article 6 §2, 3° du Décret n'impose la communication de telles informations :

- qu'en ce qui concerne les fournisseurs intervenant « de façon significative » dans la mise en œuvre des programmes ;
- et dans le but de mesurer le degré d'indépendance des éditeurs ».

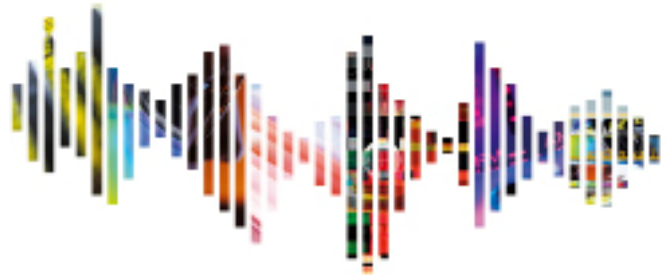
L'éditeur estime avoir répondu à la demande du CSA en citant dans son mémoire, « dans le respect du prescrit de l'article précité et de sa ratio legis, le seul fournisseur intervenant de manière significative dans la mise en œuvre de ses programmes » ainsi que « le montant annuel de la participation de ce fournisseur », qui, selon lui, « représente plus de 90 % du budget total de SiA », le solde des participations se partageant « entre plus d'une dizaine d'autres fournisseurs de contenus et titulaires de droits ».

2.4. Quant à l'obligation de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes pour le service 11TV

L'éditeur déclare que « le programme 11TV a pour objet la retransmission des championnats de football dont SiA a acquis les droits. La grille de programmes de cette chaîne est donc exclusivement composée de matches de football et de résumés de ceux-ci. Les programmes qualifiés de « magazines » ne contiennent que des extraits de ces matches ainsi qu'une information relative aux points forts des matches et doivent, dès lors, être pareillement qualifiés de « manifestations sportives ».

L'éditeur considère que « le temps de diffusion de la chaîne 11TV étant composé exclusivement de manifestations sportives, SiA doit de facto être dispensée de consacrer une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes indépendantes. (...). Ainsi, si on exclut du temps de diffusion toutes les manifestations sportives qui constituent la totalité du programme de 11TV, il n'y a plus de temps de diffusion susceptible de servir de base de calcul à l'exécution de l'obligation contenue à l'article 43 du Décret ».

L'éditeur invoque les articles 4 et 5 de la Directive Télévisions sans frontières qui n'imposent le respect de ces quotas que « chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés ».



2.5. Quant à l'obligation de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française pour le service « A la demande »

L'éditeur confirme et rappelle les « difficultés » précisées dans le cadre de son rapport annuel relatif à l'exercice 2005.

Selon l'éditeur « *malgré ses efforts pour acquérir plus de contenu musical en général, et de la Communauté française en particulier, SiA se heurte à des difficultés de plusieurs ordres :*

- *les concerts des artistes en question ne font pas l'objet de captation et aucun matériel n'est donc disponible à la diffusion ;*
- *les droits relatifs aux prestations de ces artistes ne sont pas disponibles parce que déjà vendus par ailleurs dans le cadre de « package deals » ;*
- *les titulaires de droits sont réticents à une retransmission sur un réseau IPTV qu'ils ne connaissent pas encore suffisamment et/ou dont ils ne mesurent pas le degré de sécurité malgré les garanties de SiA à et égard ;*
- *enfin, certains titulaires de droits ne connaissant pas les modes d'exploitation d'une plate forme non linéaire, leurs exigences financières sont parfois disproportionnées ».*

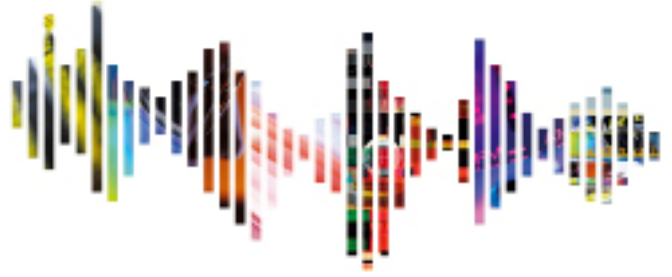
L'éditeur cite à titre d'exemple le souhait qu'il avait de « *retransmettre plusieurs concerts du Festival de Dour et notamment les prestations de groupes de la Communauté française (Joshua, The Tellers, The Dancing Naked Ladies, My Little Cheap Dictaphone, Girls in Hawai) Or, SiA a été contrainte de se contenter de retransmettre les interviews des membres de ces groupes à défaut de pouvoir acquérir les droits relatifs à leur concert ».*

L'éditeur déclare regretter « *cet état de fait* » et se dit « *tout à fait prête à proposer des œuvres musicales d'artistes de la Communauté française dont les droits seraient libres* ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à l'obligation de présenter un rapport annuel complet permettant le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article 41 du décret pour les services « 11 TV », « 11TV PPV », « Via Calcio » et « A la demande » et permettant le contrôle du respect des obligations prévues aux articles 42, 43, et 46 du décret pour le service « A la demande »

Le Collège constate que postérieurement à la notification de griefs communiquée à l'éditeur de services, une convention relative à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles et déterminant les modalités de la contribution de l'éditeur à la production d'œuvres audiovisuelles pour les années 2005 à 2008 a été adoptée en date du 28 mai 2008 par l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes - interprètes audiovisuels de la Communauté française.



Le Collège remarque que cette convention prévoit dans son article 1^{er} §2 que SiA remettra au plus tard pour le 15 juin 2008 au Collège le montant de ses chiffres d'affaires bruts pour les exercices 2005, 2006 et 2007 ainsi que les pièces probantes permettant de déterminer ces montants. La convention prévoit en outre que « *si le montant 2007 devait être modifié lors de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale, l'éditeur communiquera le nouveau montant dans les 15 jours de l'approbation des comptes* ».

De plus, le Collège constate que l'article 3 de la convention précitée fixe au 31 décembre 2008 la date de la présentation devant le Groupe d'agrément des engagements financiers de SiA dans des coproductions et/ou des pré-achats d'œuvres audiovisuelles.

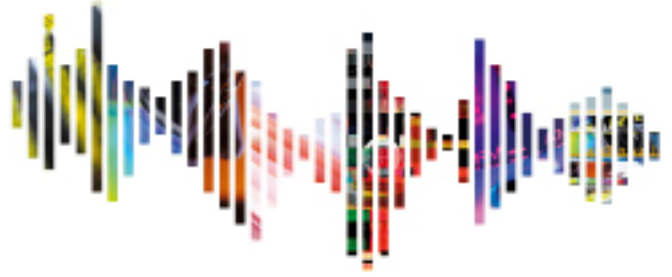
Le Collège reporte dès lors au 1^{er} janvier 2009 l'examen du dossier relatif à l'exécution de l'obligation de l'article 41 du décret avec invitation faite à l'éditeur de lui fournir toutes nouvelles pièces probantes et pour le détail, de rendre accessibles aux services du CSA et sans déplacement, toutes pièces utiles démontrant le respect de cette obligation pour les services « 11 TV », « 11TV PPV », « Via Calcio » et « A la demande ».

Le Collège constate que l'éditeur a communiqué plus d'informations concernant les échantillons relatifs à l'exercice 2007 par rapport aux échantillons fournis préalablement. Cette amélioration – qui ne concerne pas l'exercice 2006 visé par la présente décision – ne préjuge cependant pas de l'avis qui sera rendu par le Collège dans le cadre du contrôle de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2007.

Cette évolution démontre par contre la faisabilité pour l'éditeur de communiquer des informations relatives à quelques jours d'échantillon pour le service « A la demande » – à savoir la liste détaillée de tous les programmes disponibles durant 8 jours (en 2006) et durant 4 jours (en 2007), quand les autres éditeurs de services fournissent ces informations pour quatre semaines d'échantillon complètes voire, selon leur choix, de manière annuelle.

Par ailleurs, si le Collège peut comprendre la difficulté inhérente à l'identification de l'indépendance du producteur de chaque programme acquis auprès de sociétés de distribution pour un service à la demande, le caractère de non indépendance pourrait à tout le moins être précisé en ce qui concerne les programmes identifiés comme provenant directement d'autres éditeurs.

Concernant l'argument de l'éditeur selon lequel les articles 41, 42 et 43 du décret ne sont pas applicables à l'heure actuelle aux services non linéaires, le Collège rappelle que même si ni la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ni le décret



du 27 février 2003 ne définissent explicitement la notion de radiodiffusion, la Cour Constitutionnelle a approché cette notion de façon évolutive au cours de sa jurisprudence. Dans le dernier arrêt en date¹, la Cour a considéré que « *la radiodiffusion, qui comprend la télévision, peut être distinguée des autres formes de télécommunications en ce qu'un programme de radiodiffusion diffuse des informations publiques, est destiné, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et n'a pas de caractère confidentiel. Les services qui fournissent une information individualisée, caractérisée par une certaine forme de confidentialité, ne ressortissent par contre pas à la radiodiffusion et relèvent du législateur fédéral* » et que « *la caractéristique essentielle de la radiodiffusion et de la télévision est le fait de fournir des informations publiques à l'ensemble du public. Dans une interprétation évolutive de la notion de diffusion, cela inclut également la diffusion sur demande individuelle. Les activités de diffusion ne perdent pas leur nature au motif que, par suite de l'évolution des techniques, une plus large possibilité de choix est offerte au téléspectateur ou à l'auditeur* ». Considérant cette jurisprudence les services à la demande (service non linéaire) relèvent donc de la notion de radiodiffusion et par conséquent doivent respecter les obligations prévues par le décret sur la radiodiffusion.

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas fourni les éléments permettant d'effectuer le contrôle du respect de certaines de ses obligations découlant des articles 42, 43 et 46 du décret.

Vu le nombre de programmes proposés sur les 8 jours d'échantillon, il a été impossible de vérifier sur base des données insuffisantes communiquées par l'éditeur si les règles relatives aux quotas de diffusion ont bien été respectées, sauf en ce qui concerne la diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française pour lesquelles l'origine des interprètes d'œuvres musicales a été communiquée.

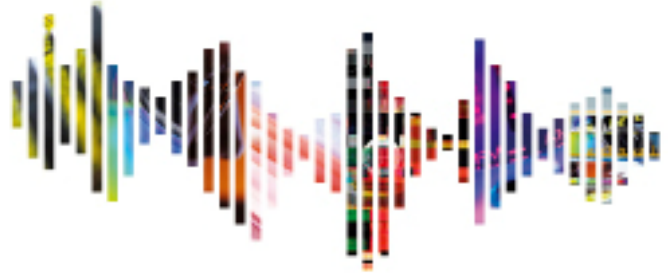
Le Collège demeure dans l'impossibilité d'effectuer sa mission de contrôle et rendre son avis sur la réalisation des obligations des éditeurs conformément à l'article 133 §3 du décret, s'il ne dispose, comme information, uniquement que des pièces que l'éditeur entend lui soumettre. Le Collège rappelle à l'éditeur que le décret prévoit en son article 133 § 6 qu'il peut requérir de toute personne privée « *toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions* ».

Le grief est établi.

3.2. Quant à l'obligation de contribution à la production

En date du 28 mai 2008, suite à l'avis du Collège du 8 mai 2008 sur le projet de convention relatif à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles, une convention a effectivement été signée par l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les associations professionnelles représentatives des

¹ Arrêt n°132/2004 du 14 juillet 2004, points B.10.1 et B.10.2.



producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes – interprètes audiovisuels de la Communauté française.

Le Collège constate que cette convention détermine les modalités de la contribution de l'éditeur à la production d'œuvres audiovisuelles pour les années 2005 à 2008 et produit ses effets au jour de sa signature et jusqu'à entière et complète exécution des obligations qu'elle contient.

L'article 1^{er} §2 de la convention prévoit que SiA remettra au plus tard pour le 15 juin 2008 au Collège le montant de ses chiffres d'affaires bruts pour les exercices 2005, 2006 et 2007 ainsi que les pièces probantes permettant de déterminer ces montants. « *Si le montant 2007 devait être modifié lors de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale, l'éditeur communiquera le nouveau montant dans les 15 jours de l'approbation des comptes* ».

En outre, le Collège constate que l'article 3 de la convention précitée fixe au 31 décembre 2008 la date de la présentation devant le Groupe d'agrément des engagements financiers de SiA dans des coproductions et/ou des pré-achats d'œuvres audiovisuelles.

Le Collège reporte dès lors au 1^{er} janvier 2009 l'examen du dossier avec invitation faite à l'éditeur de lui fournir toutes nouvelles pièces probantes démontrant le respect de l'obligation de contribution à la production.

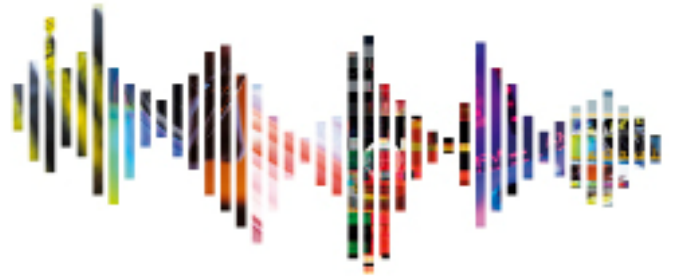
3.3. Quant à l'obligation de transparence

Le Collège constate que, malgré l'engagement pris par le CSA de recueillir sous le sceau de la stricte confidentialité les montants de la participation des personnes physiques ou morales œuvrant dans les activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre de ses programmes, ceux-ci n'ont pas été communiqués avant la deuxième audition de l'éditeur, à l'occasion de laquelle il communique sa note d'observations du 29 mai 2008.

Le Collège observe que celle-ci cite le fournisseur intervenant de manière significative dans la mise en œuvre de ses programmes, ainsi que le montant annuel de la participation de ce fournisseur, qui, selon l'éditeur, « *représente plus de 90 % du budget total de SiA* », le solde des participations se partageant « *entre plus d'une dizaine d'autres fournisseurs de contenus et titulaires de droits* ».

Le Collège prend bonne note de l'engagement de l'éditeur à produire sans déplacement les pièces plus détaillées nécessaires à l'exécution des prochains contrôles annuels.

Le grief n'est pas établi.



3.4. Quant à l'obligation de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes pour le service 11TV

Le Collège d'autorisation et de contrôle, poursuivant son objectif d'égalité de traitement entre les éditeurs de services, a de jurisprudence constante défini de manière précise les programmes n'entrant pas dans l'assiette éligible aux quotas européens. Il s'agit, particulièrement en matière de sport, de la diffusion des « manifestations sportives ».

Le Collège constate que durant l'exercice 2006, l'éditeur a programmé pendant la période de championnat « 2006-2007 » - outre la rencontre de football en direct du vendredi au dimanche - du lundi au jeudi (et du lundi au vendredi pendant la période de trêve) six magazines de sport portant sur les résumés des rencontres, les meilleurs buts, arrêts de gardiens ou « beaux gestes », les meilleurs moments, tous les buts de la Division 1, ainsi qu'un aperçu des meilleurs moments dans le championnat d'un certain club pour une durée, première diffusion et rediffusions y compris, de 180 minutes au total (150 minutes pendant la période de trêve).

Le Collège constate également que durant la période de championnat « 2005-2006 », six autres magazines de sport étaient diffusés, portant sur les acteurs du championnat belge de première division, sur les coulisses du football belge, sur la vie quotidienne des joueurs d'un club bruxellois, sur les résumés de rencontres, et enfin sur les buts inscrits pendant le week-end.

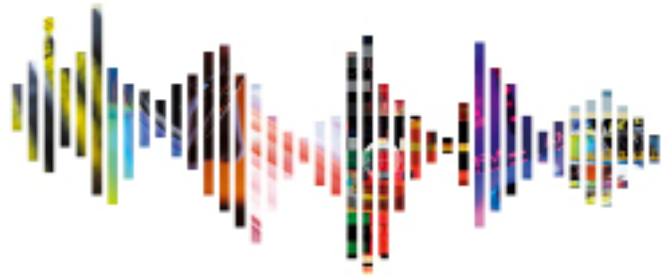
Parmi ces douze magazines, le Collège conçoit comme l'invoque l'éditeur en audition, que les programmes magazines constitués d'extraits remontés des manifestations sportives puissent être distingués d'autres programmes sportifs présentant par exemple les coulisses de la discipline ou des portraits de joueurs, ces derniers ne constituant pas à proprement parler des « manifestations sportives » au sens de la jurisprudence constante du Collège en la matière, c'est-à-dire au sens de la retransmission d'événements sportifs, et *in casu* de matchs de football.

Le Collège a également constamment rappelé qu'il restait attentif à une éventuelle évolution de la programmation d'un éditeur, pouvant conduire, à terme, à le soumettre à ces obligations.

Le Collège procédera à un monitoring spécifique lors du contrôle annuel 2007 et convient de reporter la conclusion de cette question à ce prochain exercice.

Le grief n'est pas établi.

3.5. Quant à l'obligation de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française pour le service « A la demande »



Le Collège rappelle que les quotas d'œuvres musicales trouvent à s'appliquer dès lors que des programmes musicaux sont présents dans l'offre.

Le Collège constate cependant que les efforts détaillés par l'éditeur de services montrent que celui-ci s'est effectivement heurté à des difficultés de divers ordres, indépendamment, semble-t-il, de sa volonté de faire apparaître des œuvres musicales de la Communauté française dans son offre proposée durant l'exercice 2006.

Tout en restant particulièrement attentif à l'évolution du respect de cette obligation au cours des prochains exercices, le Collège décide de prendre en considération les efforts visiblement fournis en faveur du respect de ce quota par l'éditeur de services, encore nouvellement autorisé en 2006.

Le grief n'est pas établi.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré :

- décide de reporter au terme de la convention susmentionnée l'examen du dossier concernant le respect de l'obligation prévue à l'article 41 du décret précité pour les services « 11 TV », « 11TV PPV », « Via Calcio » et « A la demande », avec invitation à SiA de fournir toutes nouvelles pièces probantes démontrant le respect de ces obligations décrétales ;
- s'agissant des obligations de transparence, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française pour le service « A la demande » et de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes pour le service « 11TV », déclare les griefs non établis ;
- s'agissant de l'obligation de présenter un rapport annuel complet permettant le contrôle du respect des obligations prévues aux articles 42, 43, et 46 du décret pour le service « A la demande », déclare le grief établi et, considérant le l'engagement de l'éditeur de collaborer plus activement avec le CSA, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction en l'espèce ; il sera particulièrement attentif au respect de cet engagement pour l'exercice 2007.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2008.